

CIRCULAIRES

Circulaire n°018 du 19 Juillet 1997

Destinataires :

Messieurs les wali : pour information et suivi
Messieurs les DSPS : pour application

Réf : Arrêté n°110 du 27 novembre 1996 fixant les conditions d'installation, d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie.



Objet : Distance minimale entre deux officines

L'arrêté visé en référence fixant les conditions d'installation d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie a précisé en son **article 4** que la distance minimale entre deux officines de pharmacie était de 200 mètres. Cette distance est celle d'un parcours réellement effectué par un client qui arpente le sol et non calculée sur plan.

L'article précise en outre que le mesurage est effectué par les services de la Direction de la Santé et de la Protection sociale de Wilaya en présence du pharmacien postulant et du ou des pharmaciens concernés.

Ces dispositions n'ont pas toujours été appliquées à la lettre et ont fait l'objet d'un nombreux contentieux.

La présente circulaire fixe la procédure de mesurage afin d'éviter à l'avenir tout litige.

1. Itinéraire

L'itinéraire est un parcours effectué par les piétons empruntant un chemin public. Il ne faut pas emprunter des voies d'accès non ouvertes au public continuellement, tels les jardins publics ou les édifices publics et proscrire la traversée de terrains vagues qui en principe doivent être clôturés, ou bien des immeubles d'habitation à double accès.

2. Présence des pharmaciens concernés

La présence du pharmacien postulant à la séance de mesurage est obligatoire. Le ou les pharmaciens concernés doivent être convoqués à la séance de mesurage. Une convocation doit leur être remise contre accusé de réception.

En cas d'absence du ou des pharmaciens concernés à la première séance une deuxième convocation leur est remise contre accusé de réception.

Leur absence à la deuxième séance équivaut à leur acceptation des résultats du mesurage effectué par la Direction de la santé et de la protection sociale de la Wilaya.

3. Mesurage

Le mesurage s'effectue par deux agents de la DSPS à l'aide d'un double décamètre ou à défaut d'un décamètre. Le procès verbal de mesurage (dont ci-joint copie) est adressé à la fin du mesurage et signé par les deux agents qui ont effectué le mesurage, le pharmacien postulant et le ou les pharmaciens concernés.

A la moindre contestation du mesurage, le Directeur de la santé et de la protection sociale doit demander au pharmacien postulant de faire appel aux services d'un géomètre expert agréé auprès des tribunaux. Les résultats du mesurage effectué par le géomètre sont pris en compte par le Directeur de la santé et de la protection sociale et sont opposables au pharmacien postulant et aux pharmaciens concernés.

Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament
Modèle de procès verbal de mesurage

L'an mil neuf cent quatre vingt dix et le du mois de

Nous Monsieur (nom-prénom-grade-agent de la DSPS de)

et Monsieur..... (nom-prénom-grade-agent de la DSPS de)

Avons procédé au mesurage des distances qui séparent les officines de pharmacie les plus proches du local situé à :

..... (nom de la localité choisie par le postulant)

..... (adresse précise et n° de rue)

Devant être exploité sous réserve de l'application de la réglementation par :

Monsieur, Madame..... (nom et prénom du postulant) en vue d'installer son officine.

Ont assisté à ces opérations Messieurs - Mesdames :

(Nom, Prénom du pharmacien postulant à une installation d'officine)

.....

(Nom, Prénom du ou des pharmaciens exerçant dans les officines les plus proches)

.....

.....

.....



Le mesurage effectué d'extrémité de façade au début de façade a donné les distances supérieures à

- 1- Pharmacie nom situé à mètres
- 2- Pharmacie nom situé à mètres
- 3- Pharmacie..... nom situé à mètres

Suivent les signatures de toutes les personnes ayant assisté à l'opération de mesurage de distance.

- Les agents de la DSPS ayant effectué le mesurage
- Le pharmacien postulant à l'installation d'une officine
- Le pharmacien n°1
- Le pharmacien n°2
- Le pharmacien n°3
- Le Directeur de la santé et de la protection sociale de la wilaya de



Fait à le

NB : Toute falsification du présent document et toute fausse déclaration entraîne l'annulation pure et simple de la décision d'ouverture sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi.

[Retour](#)